

VU **Convention de gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux**

~~Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission Locale de BASTIA~~

le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024,

VU la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale de BASTIA (SIRET 328565361000 57), ci-après dénommée MILO de BASTIA, représentée par son Président, M. Pierre SAVELLI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention pour la période 2025-2029 (5 ans) a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Barbaghju, Barrettali, Bastia, Biguglia, U Borgu, Brandu, Cagnanu, Canari, Centurl, Ersa, Farringule, Furiani, Lucclana, Luri, Meria, Mursiglia, Muratu, Nonza, Ogliastru, Olcani, Oletta, Olmeta di Capicorsu, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, A Petracurbara, A Pieve, Pinu, U Poghju d'Oletta, Rapale, Ruglianu, Rutali, Siscu, Soriu, San Fiorenzu, San Gavinu di Tenda, San Martinu di Lota, Santa Maria di Lota, Santu Pletru di Tenda, Tuminu, Vallecalle, Vignale, E Ville di Petrabugnu.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale de BASTIA.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la MILO de BASTIA de mandater et payer aux bénéficiaires (Jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la MILO de BASTIA.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale de BASTIA assure la gestion financière et comptable du FAJ.

À cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Condition Générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la MILO de BASTIA.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme à verser pour l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, de la production d'un rapport d'activité de l'année N-1, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clause financière

Les frais de gestion déléguée pour le FAJ mis à disposition de la MILO sont compris dans le montant de la dotation allouée et ne peuvent dépasser 4 % du montant dépensé dans l'année N-1. À défaut le delta sera supporté par la MILO.

Article 8 : Obligations des parties

La MILO de BASTIA s'engage :

- À transmettre un rapport technique de gestion comptable du fonds avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;
- À fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- À remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- À se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- À fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

La MILO de BASTIA doit communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;

- Tout changement de statut ou d'objet social.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale de BASTIA

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI

VU **Convention de gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission Locale Rurale de Haute-**

le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024,

VU la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse (SIRET 538 814 963 00012), ci-après dénommée MILO rurale de Haute-Corse, représentée par son Président, M. Francis GIUDICI, dûment autorisé par son conseil d'administration à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention pour la période 2025-2029 (5 ans) a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Aghjone, Aiti, Alandu, Albertacce, Aleria, L'Algaiola, Altiani, L'Alzi, Ampriani, Antisanti, Aregnu, Ascu, Avapessa, Belgudè, Bigornu, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Calinzana, Calvi, Cambia, A Campana, Campi, Campile, Campitelu, Canale di Verde, A Canavaghja, Carchetu è Brusticu, U Carpinetu, Carticasi, A Casabianca, A Casalta, Casamacciuli, A Casanova, E Casevechje, U Castellà di

Casinca, U Castellà di Mercoriu, Castellu di Rustinu, Castifau, Castiglioni, Castineta, Castirla, I Catari, Cervioni, Chjatra, Chisà, Curbara, Corscla, Corti, A Costa, A Croce, A Crucichja, Erbaghjolu, Erone, U Favalellu, Felge, Filicetu, Ficaghja, Fughjichja, Galeria, Gavignanu, A Ghisunaccia, Ghisoni, Ghjucatoghju, Ghjuncaghju, L'Isulacciu di Fiumorbu, Lama, Lanu, Lavatoghju, Lentu, L'Isula, Linguizzetta, Loretu di Casinca, Lozzi, U Lugu di Nazza, Lumiu, U Mansu, Matra, U Musuleu, A Mazzola, Moita, Moltifau, A Munacia d'Orezza, U Mucale, U Monte, Montegrossu, Munticellu, Merusaglia, E Muracciole, Muru, Nesce, Nucariu, Nuceta, A Nuvale, Nuvella, Ochjatana, Olmi è Cappella, L'Olmù, Omessa, L'Ortale, Ortiporiu, Palasca, A Pancheraccia, A Parata, Penta è Acquatella, I Pirelli, Petru è Casevechje, U Pianellu, U Pianu, I Piazzali, E Piazzole, Pedicorti di Caghju, Pedicroce, U Pedigrisgiu, U Pedipartinu, U Pe' d'Orezza, A Petra di Verde, Petralba, Petraserena, U Petricaghju, U Petrosu, Pigna, Piupeta, Pioghjula, U Poghju di Nazza, U Poghju di Venacu, U Poghju Marinacciu, Poghju è Mezana, U Pulverosu, U pulascu, Porri, U Pratu di Ghjuvellina, I Prunelli di Casacconi, U Pruneli di Fiumorbu, U Prunu, U Quarcitellu, Rapaghju, A Riventosa, Ruspigliani, Rusiu, U Salgetu, Sant'Andria di Boziu, Sant'Andria di u Cotone, Sant'Antuninu, San Damianu, San Gavinu d'Ampugnani, San Ghjuvanni di Moriani, San Ghjulianu, San Lorenzu, Santa Lucia di Mercoriu, Santa Lucia di Muriani, Santa Maria Poghju, San Niculaiu, San Petru di Venacu, Santa Riparata di Balagna, Santa Riparata di Moriani, San Gavinu di Fiumorbu, Scata, A Scolca, Sermanu, Serra di Fiumorbu, U Silvarecciu, U Sulaghju, Sorbu è Ocagnanu, Suveria, U Spiluncatu, A Stazzona, Tagliu è Isulacciu, Talasani, Tallone, Tarranu, Tocchisu, Tralonca, Urtaca, E Valli d'Alisgiani, A Valle di Campulori, A Valle di Rustinu, A Valle d'Orezza, A Vallica, Vilone è Ornetu, Venacu, Vintisarlu, A Venzulasca, A Verdesu, U Viscuvatu, Vizzani, E Ville di Parasu, Vivariu, A Vulpaiola, Zalana, Zilia, Zuani.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Rurale de Haute-Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la MILO rurale de Haute-Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, sa notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la MILO rurale de Haute-Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

À cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la MILO rurale de Haute-Corse.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme à verser pour l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, de la production d'un rapport d'activité de l'année N-1, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clause financière

Les frais de gestion déléguée pour le FAJ mis à disposition de la MILO sont compris dans le montant de la dotation allouée et ne peuvent dépasser 4 % du montant dépensé dans l'année N-1. A défaut le delta sera supporté par la MILO.

Article 8 : Obligations des parties

La MILO rurale de Haute-Corse s'engage :

- À transmettre un rapport technique de gestion comptable du fonds avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;
- À fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- À remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- À se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales

La Collectivité de Corse s'engage :

- À fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2

Article 9 : Obligations d'information

La MILO rurale de Haute-Corse doit communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivités de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à GHISONACCIA, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale rurale de Haute-Corse

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

Le Président

Gilles SIMEONI

Francis GIUDICI

Convention de gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission Locale Sud Corse

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024,
- VU la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Sud Corse (SIRET 438 46783 00047), ci-après dénommée MILO Sud-Corse, représentée par son Président, M. Jean-Christophe ANGELINI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention pour la période 2025-2029 (5 ans) a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Altaghjè, Arbiddali, Arghjusta è Muricciu, Auddè, Belvidè è Campumoru, Bilia, Bunifaziu, Carbini, Carghjaca, Casalabriva, Conca, Figari, Foci è Bizesi, Fozzà, Ghjunchetu, Granaccia, A Grossa, Leccl, Livesi, Livia, Laretu d'Attallà, Mela, Macà è Croci, A Munacia d'Auddè, Ulmetu, Ulmiccia, Pitretu è Bicchisgià, Pianottuli è Caldareddu, Portivechju, Pruprà, Quenza, Sari è Sulinzara, Sartè, A Sarra di

Scupamena, Suddacarò, Surbuddà, Sotta, San Gavinu di Carbini, Santa Lucia di Tallà, Santa Maria Ficaniedda, Vighjaneddu, Zirubla, Zonza, Zoza.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Sud Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la MILO Sud Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, sa notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la MILO Sud Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Sud Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

À cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale sud Corse.

La convention donne lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme à verser pour l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, de la production d'un rapport d'activité de l'année N-1, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clause financière

Les frais de gestion déléguée pour le FAJ mis à disposition de la MILO sont compris dans le montant de la dotation allouée et ne peuvent dépasser 4 % du montant dépensé dans l'année N-1. A défaut le delta sera supporté par la MILO.

Article 8 : Obligations des parties

La MILO Sud Corse s'engage :

- À transmettre un rapport technique de gestion comptable du fonds avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;
- À fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- À remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biannuelles demandées par la DRESS ;
- À se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales

La Collectivité de Corse s'engage :

- À fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2

Article 9 : Obligations d'information

La MILO Sud Corse doit communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à PORTO-VECCHIO, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale Sud Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président

Gilles SIMEONI

Jean-Christophe ANGELINI

VU **Convention de gestion comptable et financière du fonds d'aide aux**

~~Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission Locale~~

le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024,

VU la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale d'AJACCIO (SIRET- 331 772 558 00051), ci-après dénommée MILO d'AJACCIO, représentée par sa Présidente, Mme Aurelia MASSEI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et n°25/ CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention pour la période 2025-2029 (5 ans) a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Afà, Aiacciu, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appiettu, Arburi, Arru, Azilonu è Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, A Bastilicaccia, Bucugnà, Calcatoghju, Campu, I Canneddi, Carbuccia, Cardu è Torghja, Carghjese, Casaglione, Cavru, Ciamanaccia, Coghja, Cugnoculu è Muntichji, Curra, Coti Chjavari, Cuzzà, E Cristinacce, Cutuli è Curtichjatu, Eccica è Suareda, Evisa, U Furciolu, Frassetu, Grussettu è Prugna, Guagnu, Guargualè, A Vuttera, Letia, Lopigna, Marignana, Murzu, Ocana, Ortu, Osani, Ota, Palleca,

Partinellu, A Pastricciola, I Peri, À Piana, Pitrusedda, Pila & Canali, U Pighjolu, Quasquara, Rennu, Reza, Rusazia, U Salge, Sampolu, Sari d'Urcinu, Sarrula è Carcupinu, A Sarra di Farru, A Sarrera, A Soccia, Sant'Andria d'Urcinu, Santa Maria Sichè, U Tassu, Tavacu, Tavera, Todda, Aucciani, Urbalaconu, Vaddi di Mizana, Veru, Vicu, Villanova, Zevacu, Zicavu, Ziddara.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale d'AJACCIO.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la MILO d'AJACCIO de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la MILO d'AJACCIO.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale d'AJACCIO assure la gestion financière et comptable du FAJ.

À cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ,

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Condition générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la MILO d'AJACCIO.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme à verser pour l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, de la production d'un rapport d'activité de l'année N-1, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clause financière

Les frais de gestion déléguée pour le FAJ mis à disposition de la MILO sont compris dans le montant de la dotation allouée et ne peuvent dépasser 4 % du montant dépensé dans l'année N-1. A défaut le delta sera supporté par la MILO.

Article 8 : Obligations des parties

La MILO d'AJACCIO s'engage :

- À transmettre un rapport technique de gestion comptable du fonds avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;
- À fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- À remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biannuelles demandées par la DRESS ;
- À se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- À fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

La MILO d'AJACCIO doit communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale D'AJACCIO

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Présidente

Gilles SIMEONI

Aurelia MASSEI

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2024-2028

ENTRE

La **Collectivité de Corse** désignée sous le terme « Collectivité de Corse », représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET

La **Mission locale d’Ajaccio** / Casa di a ghjuventù désignée sous le terme « Mission locale d’Ajaccio », représentée par sa Présidente Mme Aurélia MASSEI
Siège social : 3, Montée Saint-Jean 20090 AIACCIU
N° SIRET : 331 772 558 000 51

La **Mission Locale de Bastia** désignée sous le terme « Mission locale de Bastia », représentée par sa Présidente Mme Emmanuelle LUCIANI
Pôle Economique de Bastia - 7, Avenue Paul GIACOBBI, 20600 BASTIA
N° SIRET : 328 565 361 000 57

La **Mission Locale de Porto-Vecchio Sud Corse** désignée sous le terme « Mission locale de Portivechju », représentée par son Président M. Jean Christophe ANGELINI
Rue Vincentellu d’Istria 20137 PORTIVECHJU,
N° de SIRET : 438 446 783 000 47

La **Mission Locale Rurale de Haute-Corse** désignée sous le terme « Mission locale du Rural », représentée par son Président M. Francis GIUDICI
4, Rampe Sainte Croix, 20250 CORTI,
N° de SIRET : 538 814 963 000 12

L’Association régionale des missions locales de Corse, désignée sous le terme « ARML », représentée par son Président M. Pierre SAVELLI
Pôle économique et social - 7 avenue Paul Giacobbi - 20600 BASTIA
N° de Siret : 530 388 545 000 36

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le Code de l’action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4,

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 5131-3 à L. 5131.8, L. 5314-1 à L. 5314-4 et R. 5131-4 à R. 5131-25,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 2311-7 à R. 2311-21 relatifs aux centres de planification et d’éducation familiale,

- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le contrat de Plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle,
- VU** la délibération n° 15/099 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la convention relative au Service Public Régional d'Orientation,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n° 21/021 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2021 adoptant les plans d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/167 AC de l'Assemblée de Corse du 6 Novembre 2020 approuvant le plan d'actions du Pattu per a Ghjuventù,
- VU** la délibération n° 22/004 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2022 approuvant le nouveau règlement des aides en faveur de la Jeunesse : u pattu di a Ghjuventù,

- VU** le Règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse », adopté par délibération n° 21/092 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021, modifiée par délibération n° 21/151 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021, par délibération n° 22/053 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022, et par délibération n° 22/174 CP de la Commission Permanente du 23 novembre 2022,
- VU** le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et d'orientation,
- Vu** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- Vu** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse porte une attention toute particulière à la jeunesse de son territoire, et surtout aux jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ou sociale. L'égalité femmes-hommes, notamment exprimée dans l'adoption de plans d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est également une priorité politique du Conseil exécutif.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a d'ailleurs précisé que la Collectivité de Corse disposait des compétences nécessaires pour conduire des actions spécifiques en matière d'éducation populaire et d'information jeunesse.

De même, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et désormais inscrite dans le code général des collectivités territoriales à l'article L. 1111-9 II 4°, a renforcé ses compétences, instituant les Régions comme « cheffes de file » des politiques de jeunesse sur leur territoire.

Ainsi, de manière générale, la Collectivité de Corse est compétente pour :

- gérer des dispositifs d'aides destinés aux publics jeunes en grande difficulté sociale ;
- travailler à la mise en place d'un parcours de prise en charge coordonnée des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance sur le territoire de la Collectivité de Corse avec l'ensemble du réseau des missions locales ;
- conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse ;
- mener des actions de prévention au travers des centres de santé sexuelle et le centre gratuit d'information, de dépistage et d'information en matière de dépistages des maladies sexuellement transmissibles et en matière de vie affective et sexuelle en faveur des jeunes accueillis dans les différentes Missions locales du territoire ;
- financer un dispositif d'accompagnement dans et vers l'apprentissage (Programme de Développement de l'Apprentissage) qui accompagne les jeunes vers et dans l'apprentissage par la mise en place d'un véritable suivi

- pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et ainsi sécuriser les parcours des jeunes ;
- financer la mise en place du Fonds Social Apprentissage (FSA) permettant d'aider les apprentis à financer leurs déplacements, leurs hébergements ainsi que d'éventuels compléments d'équipement professionnel ;
 - assumer un rôle stratégique et renforcé en qualité de coordinateur de l'orientation exprimé au travers des Contrats de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) ;
 - coordonner les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) qui constituent l'outil de coordination de l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur les phases d'accompagnement et de suivi des jeunes décrocheurs dans le cadre des actions de lutte contre le décrochage scolaire et de l'obligation de formation des 16-18 ans, en proposant une offre de solutions pertinente à l'ensemble des publics concernés ainsi qu'à leurs familles, sur l'ensemble du territoire ;
 - participer à l'élaboration de projets spécifiques et innovants pour l'accompagnement des jeunes.

Dans ce contexte, le Conseil exécutif de Corse, soucieux de répondre aux défis actuels et futurs, fait de la jeunesse une priorité, en formalisant une politique ambitieuse - le « Pattu di a Ghjuventù » - dont les fondements ont été votés à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018.

Pour rappel, le Pattu di a Ghjuventù vise une meilleure adaptation de l'action publique aux besoins des 11-30 ans et s'articule autour de 5 objectifs majeurs :

- Objectif n° 1 : Considérer chaque jeune comme un acteur de son propre destin comme de celui de cette île et l'inviter à co-construire la politique jeunesse de la Collectivité de Corse ;
- Objectif n° 2 : Construire un système éducatif performant et innovant, reposant sur l'égalité des chances ;
- Objectif n° 3 : Accompagner au mieux le passage de l'école à la vie active et assurer une continuité dans l'éducation et la formation ;
- Objectif n° 4 : Créer un cadre favorable à l'épanouissement et au bien-être dans tous les domaines, mettre en place des actions de renforcement des compétences psycho-sociales ;
- Objectif n° 5 : Favoriser l'engagement citoyen et encourager chaque jeune à assumer ses responsabilités comme citoyen de l'île.

Afin de mieux connaître les attentes de la jeunesse et de s'assurer de l'adaptation de l'action publique, la Collectivité de Corse associe tous les acteurs opérationnels en contact direct avec les jeunes et leur famille dans la mise en œuvre du plan d'actions.

Co-construit avec tous les acteurs du territoire et surtout, avec et pour les jeunes, le plan d'actions du Pattu di a Ghjuventù, voté en novembre 2020, s'inscrit dans le principe de « dialogue structuré » mais aussi dans une approche partenariale, favorisant la collaboration de nombreux acteurs autour d'objectifs communs.

Échelonné sur 5 ans, le plan recense plus de 200 actions en faveur de la jeunesse.

Depuis de nombreuses années divers partenariats lient la Collectivité de Corse aux quatre Missions locales de Corse ainsi qu'à l'ARML de Corse dans le respect strict des prérogatives de chacun.

Les missions locales et l'ARML de Corse participent activement à la mise en œuvre du Pattu di a Ghjuventù. Le réseau des missions locales, à travers l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et l'information de plus de 6 000 jeunes corses de 16 à 29 ans par an mais aussi les actions menées afin de lutter contre le décrochage scolaire constitue un acteur majeur au service de la jeunesse insulaire.

Les partenariats développés entre la Collectivité de Corse et les quatre Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse se caractérisent notamment par l'octroi annuel ou pluriannuel de diverses subventions versées par la Collectivité de Corse aux quatre Missions locales de Corse ainsi qu'à l'ARML de Corse.

Toutefois, pour chaque Mission locale, la Collectivité de Corse prend en considération l'offre de services fournie, aux côtés des autres financeurs publics comme l'État et les autres collectivités territoriales, et ce, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes.

En complément de la présente convention-cadre pluriannuelle, il convient de signaler que seront également déclinées annuellement autant de conventions d'application qu'il y a de directions de la Collectivité de Corse dont l'action est en lien avec les Missions locales et l'ARML de Corse. Ces conventions d'application annuelles étant destinées à préciser les modalités budgétaires ainsi que le détail opérationnel des actions mises en œuvre.

AINSI, AU REGARD DU PARTENARIAT EXISTANT ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, LES MISSIONS LOCALES DE CORSE ET L'ARML DE CORSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité de Corse, les Missions locales de Corse et l'ARML de Corse pour la période 2024-2028. Elle fixe le cadre global à l'intérieur duquel s'articule la prise en compte des priorités de la Collectivité de Corse en lien avec les fonctions et attributions des missions locales de Corse et de l'ARML de Corse.

La présente convention a pour objectifs de :

- définir les modalités et conditions de soutien apportées par la Collectivité de Corse, au travers ses différentes directions, à l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi qu'à l'ARML de Corse dans le cadre des missions de service public respectivement dévolues mais aussi des engagements des missions locales de Corse ainsi que de l'ARML de Corse ;
- fixer les modalités permettant d'identifier et de tracer plus efficacement chaque subvention allouée ;
- de rendre plus agile la possibilité de bâtir des actions spécifiques en concertation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

La Collectivité de Corse s'engage à financer le fonctionnement et les actions menées par les missions locales et l'ARML de Corse participant à la mise en œuvre des politiques publiques au service de la jeunesse de Corse, définies dans les orientations politiques stratégiques de la Collectivité pour la période 2024-2028.

Ces financements seront définis et précisés à travers des conventions d'application annuelles qui auront pour objectifs de préciser les modalités opérationnelles et éventuellement d'identifier les actions ou groupe d'actions assignées par la Collectivité de Corse, après concertation, à chaque Mission locale de Corse ainsi qu'à l'Association régionale des Missions locales de Corse.

Pour rappels, pour l'année 2023 les financements furent les suivants.

CdC	ARML	MILO AJACCIO	MILO BASTIA	MILO RURALE	MILO SUD CORSE	TOTAL 2023
DPE (Projets)	0 €	23 335,29 €	27 473,05 €	12 045,85 €	8 360 €	71 214,19 €
DFTLV (Projets)	17 500 €	36 750 €	47 250 €	73 500 €	63 000 €	238 000 €
DAJ (Projets)	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60 000 €
DOTLV (Fonctionnement)	88 000 €	170 000 €	138 000 €	158 000 €	107 600 €	661 600 €
DIL (Projets)	0 €	0 €	30 000 €	0 €	0 €	30 000 €
TOTAL Aides CdC	165 500 €	230 085,29 €	242 723,05 €	243 545,85 €	178 960 €	1 060 814,19 €
Budget 2023 total de la structure	1 566 935 €	1 528 000 €	1 964 014 €	942 069 €	1 194 060 €	
% CdC du Budget de l'association	10,60 %	15,05 %	12,35 %	25,85 %	15 %	

DPE : Direction de la Protection de l'Enfance.

DFTLV : Direction de la Formation Tout au Long de la vie.

DAJ : Direction Adjointe en charge de la Jeunesse.

DOTLV : Direction de l'Orientaion Tout au Long de la Vie.

DIL : Direction de l'Insertion et du Logement

En conséquence, chaque année plusieurs conventions de subvention seront signées entre d'une part, chaque direction concernée de la Collectivité de Corse et d'autre part les mission locales et l'ARML de Corse. Ces conventions annuelles d'application fixeront les divers montants des aides financières apportées par chaque direction de la Collectivité de Corse ainsi que les modalités de leur versement. Ces montants seront individualisés en Conseil exécutif.

La direction de l'Orientaion Tout au long de la vie attribuera une subvention de fonctionnement annuelle à chaque mission locale et à l'ARML.

Pour l'année 2024 celles-ci ont été validées par des différents partenaires et s'établissent ainsi :

- Mission locale d'Ajaccio, 215 964,71 € ;
- Mission locale de Bastia, 161 214,19 € ;
- Mission locale Rurale de Haute-Corse, 155 915,17 € ;
- Mission locale Sud Corse, 115 865,93 € ;
- ARML de Corse, 100 000 €.
- **TOTAL : 748 960 €**

Ces montants constituent le socle financier minimal pour la période 2024-2028.

	MILO Ajaccio	Milo Bastia	Milo rurale Haute-Corse	Milo Sud Corse	ARML
Subvention minimale de fonctionnement 2024	215 964,71 €	161 214,19 €	155 915,17 €	115 865,93 €	100 000 €
Subvention minimale de fonctionnement 2025	215 964,71 €	161 214,19 €	155 915,17 €	115 865,93 €	100 000 €
Subvention minimale de fonctionnement 2026	215 964,71 €	161 214,19 €	155 915,17 €	115 865,93 €	100 000 €
Subvention minimale de fonctionnement 2027	215 964,71 €	161 214,19 €	155 915,17 €	115 865,93 €	100 000 €
Subvention minimale de fonctionnement 2028	215 964,71 €	161 214,19 €	155 915,17 €	115 865,93 €	100 000 €

Le montant de ces subventions annuelles pourra être réévalué, dans le cadre du budget annuel de la Collectivité de Corse, et afin de mettre en œuvre des réponses spécifiques à des besoins émanant d'un ou de plusieurs territoires ou d'une politique publique participant à la mise en œuvre d'actions partagées entre la Collectivité de Corse, les missions locale et l'ARML de Corse.

Les subventions des autres directions finançant des opérations annuelles spécifiques (projets), leur montant sera défini chaque année en fonction des crédits disponibles et des priorités d'action définies par la Collectivité de Corse.

Quels que soient les montants des subventions, le taux d'intervention total de la Collectivité de Corse ne pourra pas excéder 50 % des dépenses de fonctionnement annuelles de chaque association.

Les versements des subventions aux associations seront effectués après notification des diverses conventions annuelles de subvention.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, le budget alloué par chaque direction pour des projets développés avec les missions locales et l'ARML, sera lié à la nature de ces projets et la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES MISSIONS LOCALES DE CORSE ET DE L'ARML DE CORSE

Les missions locales accueillent, orientent, informent et accompagnent les jeunes de 16 à 29 ans sur l'ensemble du territoire de la Corse.

L'Association régionale des Missions locales de Corse a pour objet de permettre aux missions locales de Corse, sans se substituer à ces dernières :

- d'être un lieu d'échanges, de réflexions, d'innovations ;
- de constituer, de structurer et de développer un réseau pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en région Corse ;
- d'être un interlocuteur identifiable et facilement accessible pour les acteurs et partenaires, régionaux et nationaux ;
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales d'insertion des jeunes
- d'être un lieu ressource.

Elle regroupe l'ensemble des missions locales de Corse, assure un rôle de représentation territoriale et nationale et de coordination de l'ensemble des activités du réseau.

Ainsi, l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse prennent en compte les problématiques de chaque jeune dans leurs globalités.

Aussi, au regard de leurs compétences, l'ensemble des Missions locales de Corse et l'ARML de Corse s'engagent à mener des plans d'actions spécifiques préalablement concertés avec chaque direction de la Collectivité de Corse avec laquelle elles sont en lien, et ce, dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

Les interactions entre les diverses directions de la Collectivité de Corse d'une part et les quatre missions locales de Corse et l'Association régionale des missions locales de Corse d'autre part sont déclinées comme suit :

Direction de la Protection de l'enfance

Le partenariat entre la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire et les différentes missions locales consiste essentiellement dans l'organisation d'interventions collectives par les équipes des centres de santé sexuelle auprès de groupes de jeunes accueillis et/ou pris en charge sur la thématique de la vie sexuelle et affective.

Direction de l'Orientation tout au long de la vie

La Direction de l'Orientation tout au long de la vie de la Collectivité de Corse coordonne les actions des organismes participant au service public de l'orientation ainsi que le réseau des partenaires du conseil en évolution professionnelle (CEP) dont font notamment partie les missions locales de Corse pour les publics de moins de 30 ans.

De plus, la Direction de l'Orientation tout au long de la vie de la Collectivité de Corse coordonne les actions de lutte contre le décrochage scolaire sur l'ensemble du

territoire, tant pour les publics de 16 à 18 ans soumis à l'obligation de formation que pour les 18 à 29 ans.

En aval, les missions locales sont quant à elles les opérateurs désignés par la loi pour mener à bien les missions de remédiation auprès de ces publics fragilisés.

Direction de la Formation tout au long de la vie

Les interactions liant la Direction de la Formation tout au long de la vie et les missions locales de Corse ainsi que l'ARML s'articulent autour des deux axes suivants :

- **passport emploi** : dans le cadre de la refonte du passeport emploi, un chef de projet a été désigné au sein de l'ARML pour accompagner la collectivité de Corse dans la construction du nouvel applicatif ;
- **aide à la mobilité des stagiaires de la formation professionnelle** : les missions locales pour le compte de la Collectivité de Corse sont chargées de la gestion de l'aide à la mobilité des stagiaires qui consiste en l'attribution d'une aide financière en matière de transport, d'hébergement et de repas.

Direction adjointe en charge de la jeunesse

Depuis 2018, l'ARML est un partenaire incontournable de la Direction adjointe en charge de la jeunesse dans la co-construction de la politique jeunesse.

La Direction adjointe en charge de la jeunesse soutient l'ARML à travers la mesure aide au milieu associatif du Pattu di à Ghjuventù, pour le soutien de projets menés pour des jeunes et avec les jeunes.

Depuis 2020, ce soutien se manifeste par le financement de 2 actions :

- La Milo TV qui est un outil numérique à destination des jeunes, fabriqué et animé par les 16-25 ans suivis par les 4 Missions Locales du territoire. Une action rendue possible par la mise en place de sessions de tournage encadrées par des professionnels de l'audiovisuel dans chaque structure.
- « U pitchu », qui vient compléter l'accompagnement vers la vie active des jeunes NEETS, (acronyme anglais signifiant « ni en éducation, ni en emploi, ni en formation ») est un projet global et personnalisé basé sur la prise de confiance en soi, le développement personnel et la préparation à la rencontre avec les employeurs. Il repose sur la mise en œuvre d'ateliers adaptés aux besoins de chaque jeune au sein des Missions locales. Avec « U Pitchu » les jeunes pourront mieux se connaître, avoir confiance en eux et en leur potentiel afin qu'ils se sentent prêts à ouvrir le dialogue et à convaincre les recruteurs.

En contrepartie de diverses participations financières de la Collectivité de Corse sous forme de subventions, l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse s'engagent à tenir à disposition de la Collectivité de Corse une comptabilité analytique présentée sous la forme d'un bilan et de comptes de résultat pour chacune des actions faisant l'objet d'un financement de la part de la Collectivité de Corse.

En outre, l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse s'engagent à :

- identifier précisément chaque subvention octroyée annuellement par la Collectivité de Corse dont le suivi est assuré par diverses directions en fonction du domaine. L'identification budgétaire devra être réalisée de sorte que chaque subvention soit identifiée en recette d'une part et d'autre part « ventilée » en dépenses sur chaque poste de dépenses, particulièrement celles ayant un lien avec les ETP (Emploi Temps Plein) ;
- tenir à disposition de la Collectivité de Corse les mises à jour de cette exécution budgétaire.

Si les subventions publiques qu'elles reçoivent dépassent annuellement 152 490 €, l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse s'engagent à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il s'agira de faire connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

L'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse s'engagent également à :

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elles tiendront informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer leur budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : DIALOGUE DE GESTION

Un dialogue de gestion sera mis en œuvre entre chaque direction de la Collectivité de Corse concernée et chaque Mission locale ainsi qu'avec l'ARML de Corse. Les modalités de réalisation de ce dialogue de gestion seront définies dans les conventions annuelles d'application liant chaque direction de la Collectivité de Corse et chaque Mission locale ainsi que l'ARML de Corse.

Ce dialogue de gestion doit avoir pour finalité de partager le bilan des actions de la période écoulée, d'évoquer l'actualité des projets en cours et les perspectives annuelles ; si besoin de procéder à un ajustement des objectifs pour de nouvelles actions ou la reconduction d'anciennes.

ARTICLE 5 : BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS MENÉES

Chaque année, les quatre Missions locales de Corse assistées par l'ARML de Corse s'engagent à fournir, si nécessaire, les éléments suivants.

Les statistiques d'activité de l'année précédente précisant :

- les premiers accueils par âge, par genre et par niveau ;
- le suivi des jeunes avec proposition d'emploi ou de formation par âge, par genre et par niveau ;
- les situations effectives par âge, par genre et par niveau ;
- les entrées dans les différents dispositifs par âge, par genre et par niveau,

- les propositions utilisées pour les services, par âge, par genre et par niveau ;
- les entretiens individuels et collectifs, par âge, par genre et par niveau.

Un bilan quantitatif et qualitatif rendant compte de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour chacune des actions pour lesquelles les subventions de la Collectivité de Corse ont été attribuées.

À cet effet, l'ensemble des Missions locales de Corse ainsi que l'ARML de Corse s'engagent à tenir à jour et à disposition de la Collectivité de Corse toutes les informations de suivi et de pilotage des parcours en respectant les chartes de saisie qui auront été formalisées notamment avec l'ARML de Corse.

ARTICLE 6 : MENTION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

La participation de la Collectivité de Corse devra être mentionnée à l'occasion de toute communication publique (articles de presse, documents numériques, visites, portes ouvertes...). En particulier, le logo de la Collectivité de Corse devra être porté sur tous les supports de communication écrits, après accord.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de 5 années du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Corse et l'ensemble des parties. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle importe.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification ou de retard des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions annuelles d'application. Ces sommes sont précisées annuellement dans le cadre des conventions d'application liant chaque direction de la Collectivité de Corse et chaque Mission locale ainsi que l'Association régionale des Missions locales de Corse. La Collectivité de Corse pourra toutefois décider d'en diminuer ou d'en suspendre le montant, après examen des justificatifs présentés par une des Missions locales de Corse ou par l'Association régionale des Missions locales de Corse, et avoir préalablement entendu ses représentants. Dans ce cas, la Collectivité de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE, ÉVALUATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Pendant et au terme de la présente convention, des contrôles sur place peuvent être réalisés par la Collectivité de Corse afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention. L'ensemble des missions locales de Corse ainsi que l'Association régionale des Missions locales de Corse s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention pour la partie mise en cause. En cas de non-respect par l'une des Missions locales de Corse ou par l'Association régionale des Missions locales de Corse des engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit avec la partie défaillante, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : RECOURS

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et une des Missions locales ou l'Association régionale des Missions locales de Corse, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'association « Mission Locale
d'Ajaccio »
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Aurélia MASSEI

Gilles SIMEONI

Pour l'association « Mission Locale de
Bastia »
La Présidente Déléguée

Pour l'association « Mission Locale
de Porto-Vecchio »
Le Président

Emmanuelle LUCIANI

Jean-Christophe ANGELINI

Pour l'association « Mission Locale
du Rural »
Le Président

Pour l'association régionale des
« Missions Locales de Corse »
Le Président

Francis GIUDICI

Pierre SAVELLI

ANNEXE 1 : LES CHIFFRES CLÉS 2023

LES MISSIONS LOCALES EN CORSE EN 2023



43 lieux d'accueil

répartis sur le territoire

4 Missions locales

plus de **80** professionnels

au service des jeunes et des entreprises

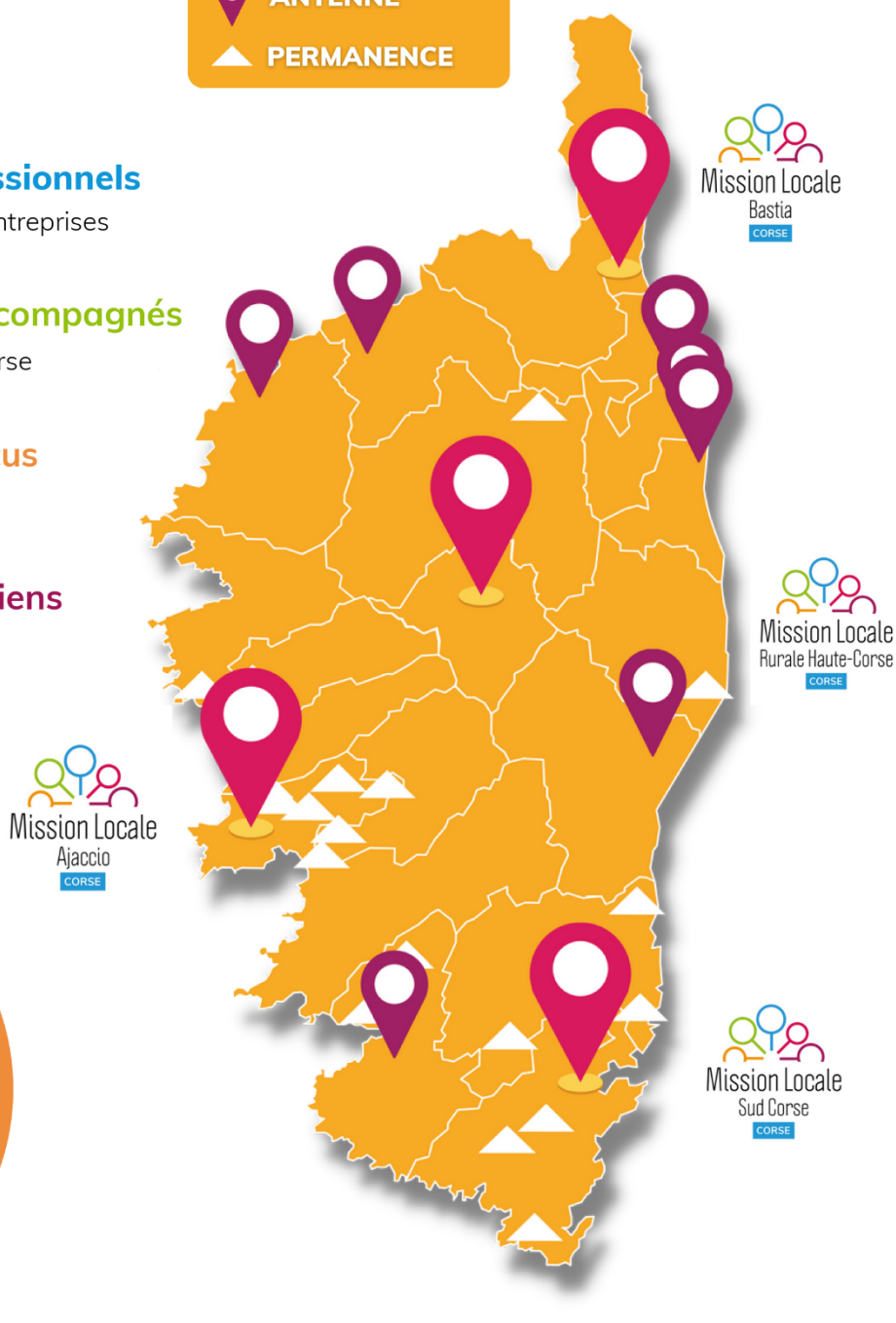
6112 jeunes accompagnés

par les Missions locales de Corse

2042 jeunes reçus

pour la première fois en 2023

53 708 entretiens



Au niveau régional

10 985*

jeunes de 16 et 29 ans
ne sont ni en emploi,
ni en formation,
ni en scolarité

PROFIL DES JEUNES REÇUS POUR LA 1ÈRE FOIS EN 2023



2 042 premiers accueil
soit une hausse de **15%** par rapport à 2022

Mobilité

64% des jeunes déclarent ne pas être mobiles au delà de leur commune ou canton de résidence

22% des jeunes n'ont aucun moyen de transport (individuel et collectif)

8% se déplacent en vélo ou en cyclomoteur

24% utilisent exclusivement les transports en commun

45% des jeunes ont le permis B

Niveau d'étude validé

31% des jeunes n'ont pas de certification au moment de leur arrivée à la Mission locale

34% ont un niveau bac

25% ont un niveau supérieur au bac

Âge

34,1% ont - de 18 ans

46,5% ont entre 18 et 21 ans

18,2% ont entre 22 et 25 ans

1,2% ont + de 26 ans

Logement

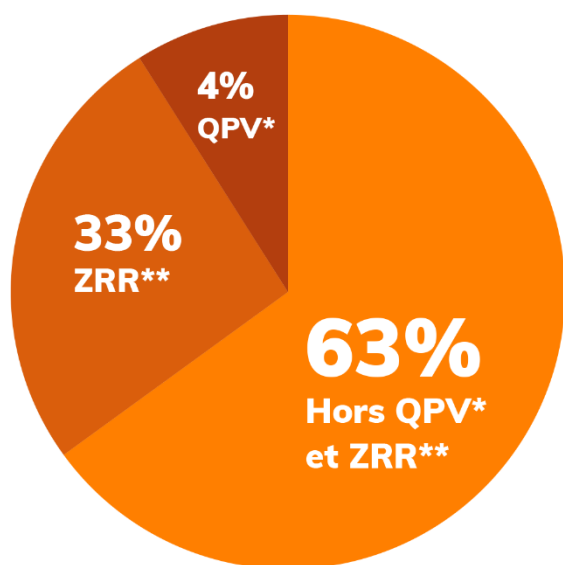
69% sont hébergés par leurs parents

14% sont dans un logement autonome

12% sont hébergés par la famille ou amis

4,7% sont sans domicile ou en foyer ou dans un hébergement d'urgence

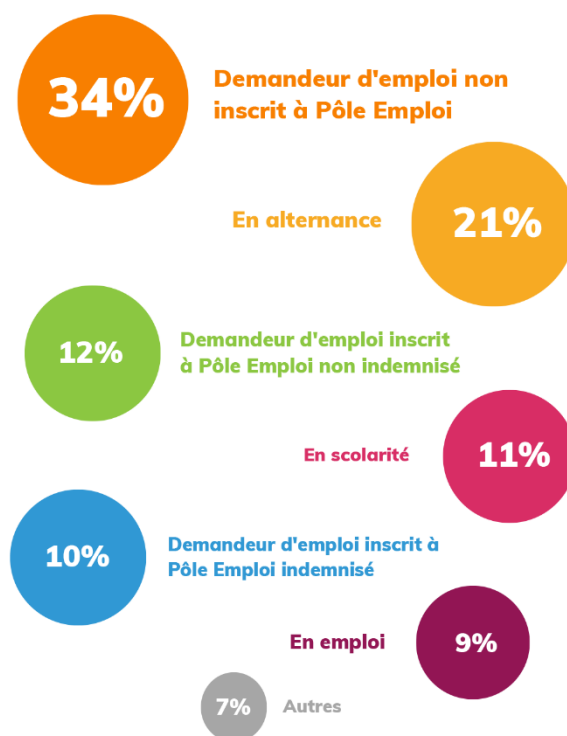
Zone d'habitation



*QPV : Quartier Politique de la Ville

**ZRR : Zone de Revitalisation Rurale

Situation des jeunes le jour du 1er accueil



PROFIL DES JEUNES ACCOMPAGNÉS

6 112 jeunes
ont été accompagnés et ont
bénéficié de **53 708 entretiens**

Caractéristiques

11,4% des jeunes sont mineurs
48,8% ont entre 18 et 21 ans
63% sont sans ressources

Conditions de logement

78,2% vivent chez leurs parents ou famille
6,3% habitent dans un logement précaire*
42,1% résident dans un QPV** ou en ZRR**

Sexe

♀ 44%
-1% par rapport à 2022
♂ 56%
+1% par rapport à 2022

Mobilité

45%
des jeunes en
suivi disposent
du permis de
conduire

Accès à l'emploi

37%

Projet Pro
31%

Citoyenneté
15%

Santé
7%

Formation
6%

4%

Loisirs, sports,
culture

Logement 0,3%

*Hébergés chez des amis, en foyer, CHRS, hôtel, ...
**QPV : Quartier Politique de la Ville
**ZRR : Zone de Revitalisation Rurale

LES PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT

Entretiens



41 193

Ateliers



12 139

Collectifs



507

Aides financières jeunes



2 786 608 €

Accomp. renforcé	2 497 408 €
Orientation emploi	192 780 €
Citoyenneté	61 714 €
Formation	34 516 €
Santé	190 €

CEP PACEA



Le Parcours Contractualisé
d'Accompagnement vers l'Emploi
et l'Autonomie (PACEA) s'inscrit dans la
démarche du Conseil en Évolution
Professionnelle

2601 jeunes en parcours
soit 43% des jeunes accompagnés

57% des jeunes
sont en situation professionnelle
à la sortie (emploi, formation)

LE CEJ



Le Contrat Engagement Jeune est un droit ouvert
pour les jeunes en situation de précarité qui ne sont
ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET).

46% ont effectué des périodes
d'immersion en entreprise

21h soit le nombre d'heure
d'activité par jeune/semaine

46% occupent un emploi à la
sortie

1151
jeunes

+35% par rapport à 2022

43%

n'ont pas de
diplôme à l'entrée

LE PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES

Contrats signés



4 273

Entreprises accompagnées



1 745

Aides financières entreprises



4 495 042 €

Contrats aidés



149

L'ACCÈS À L'ALTERNANCE

915 jeunes

entrés en alternance, soit une baisse de 9% par rapport à 2022

Contrats signés

dans les secteurs suivants :
24% dans le commerce et distribution
22% dans le BTP
13% dans l'installation/maintenance

97% sont entrés en contrat d'apprentissage

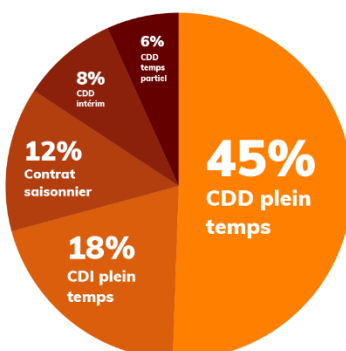
3% sont entrés en contrat de professionnalisation

Profil des jeunes

21% sont mineurs
35% sont sans diplôme
2% ont une RQTH

L'ACCÈS À L'EMPLOI

**PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel
***QPV : Quartier Politique de la Ville
***ZRR : Zone de Revitalisation Rurale
****RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé



2374 jeunes en emploi
soit une baisse de 16% par rapport à 2022

3348 contrats signés

1289 PMSMP*
soit une baisse de 15% par rapport à 2022

Profil des jeunes

27% n'ont pas de diplôme
40% résident en ZRR**
6% habitent dans un QPV***
2% disposent d'une RQTH****